

CHILDREN'S LAW ACT

**CHILD SUPPORT RECALCULATION SERVICE
REGULATIONS**

R-066-2022

In force November 15, 2022

SI-013-2022

AMENDED BY

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE RECALCUL
DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

R-066-2022

En vigueur le 15 novembre 2022

TR-013-2022

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

CHILDREN'S LAW ACT

**CHILD SUPPORT
RECALCULATION SERVICE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under paragraph 84(c.1) of the *Children's Law Act* and every enabling power, makes the *Child Support Recalculation Service Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"anniversary date" means

- (a) in respect of a child support order or child support agreement that was made during the eight-month period before registration of the order or agreement with the Recalculation Service, the anniversary in each year of the date on which the order or agreement was made, or
- (b) in respect of a child support order or child support agreement that was made before the period referred to in paragraph (a),
 - (i) the 120th day after registration of the order or agreement with the Recalculation Service, and
 - (ii) the anniversary in each year of the date referred to in subparagraph (b)(i); (*date d'anniversaire*)

"applicable table" means

- (a) the applicable federal child support table set out in Schedule I of the Federal Child Support Guidelines, or
- (b) the applicable federal child support table set out in Schedule I of the Federal Child Support Guidelines as adopted by section 3 of the *Child Support Guidelines*; (*table applicable*)

"Maintenance Enforcement Administrator" means the Maintenance Enforcement Administrator appointed under subsection 3(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*; (*administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires*)

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE
RECALCUL DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'alinéa 84c.1) de la *Loi sur le droit de l'enfance* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le Service de recalcul des ordonnances alimentaires*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires» L'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*Maintenance Enforcement Administrator*)

«avis de cotisation et de nouvelle cotisation» Avis de cotisation et de nouvelle cotisation délivré par l'Agence de revenu du Canada. (*notice of assessment or reassessment*)

«date d'anniversaire»

- a) Relativement aux ordonnances alimentaires pour enfant ou aux conventions relatives aux aliments pour enfant rendues ou conclues au cours de la période de huit mois avant leur enregistrement auprès du Service de recalcul, l'anniversaire, chaque année, de la date de leur prononcé ou de leur conclusion;
- b) relativement aux ordonnances alimentaires pour enfant ou aux conventions relatives aux aliments pour enfant rendues ou conclues avant la période visée à l'alinéa a), à la fois :
 - (i) le 120^e jour après leur enregistrement auprès du Service de recalcul,
 - (ii) l'anniversaire, chaque année, de la date visée au sous-alinéa b)(i). (*anniversary date*)

"notice of assessment or reassessment" means a notice of assessment or reassessment issued by the Canada Revenue Agency. (*avis de cotisation et de nouvelle cotisation*)

«table applicable» Selon le cas :

- a) la table fédérale de pensions alimentaires pour enfants applicable figurant à l'annexe I des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, figurant à l'annexe 1 de ces lignes directrices;
- b) la table fédérale de pensions alimentaires pour enfants applicable figurant à l'annexe I des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, laquelle annexe est adoptée par l'article 3 des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*. (*applicable table*)

Eligibility

2. (1) The following classes of child support orders are not eligible for recalculation:

- (a) interim-interim orders;
- (b) orders indicating that the amount of support for a child payable was determined by taking into consideration the prevention of undue hardship of a party or child under section 10 of the Federal Child Support Guidelines or section 12 of the *Child Support Guidelines*;
- (c) orders made on a "without prejudice" basis;
- (d) orders where one or more children to whom the order relates have attained the age of majority;
- (e) orders where either party is not habitually resident in the Northwest Territories;
- (f) orders where a person stands in place of a parent and is obliged to pay support for a child, unless the amount of support payable was determined using the applicable table;
- (g) orders where a party's annual income was determined or imputed under any of sections 17 to 19 of the Federal Child Support Guidelines or sections 17 to 19 of the *Child Support Guidelines*;
- (h) orders where a party's annual income is over \$150,000 and the amount of support for a child payable was determined under paragraph 4(b) of the Federal Child Support Guidelines or paragraph 6(b) of the *Child Support Guidelines*;
- (i) orders that include a statement indicating that the amount of support for a child

Admissibilité

2. (1) Les catégories suivantes d'ordonnances alimentaires pour enfant ne sont pas admissibles au recalcul :

- a) les ordonnances provisoires provisoires;
- b) les ordonnances indiquant que le montant pour les aliments de l'enfant payable a été fixé en prenant en considération la prévention de difficultés excessives qu'éprouverait une partie ou un enfant en vertu de l'article 10 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou de l'article 12 des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*;
- c) les ordonnances rendues «sous toutes réserves»;
- d) les ordonnances dans lesquelles un ou plusieurs enfants sont visés ont atteint la majorité;
- e) les ordonnances dans lesquelles l'une ou l'autre des parties n'a pas sa résidence habituelle dans les Territoires du Nord-Ouest;
- f) les ordonnances dans lesquelles une personne tient lieu de parent et est obligée de payer les aliments de l'enfant, sauf si le montant pour les aliments de l'enfant avait été fixé à l'aide de la table applicable;
- g) les ordonnances dans lesquelles le revenu annuel d'une partie a été fixé ou attribué en application des articles 17 à 19 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou des articles 17 à 19 des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*;
- h) les ordonnances dans lesquelles le revenu

- payable under the order must not be recalculated by the Recalculation Service;
- (j) orders that do not contain an amount of support for a child that was determined using the applicable table.

(2) Subsection (1) applies, with any necessary modifications, to child support agreements.

(3) A child support agreement is not eligible for recalculation unless the agreement is enforceable under the laws of the Northwest Territories.

(4) Expenses referred to in subsection 7(1) of the Federal Child Support Guidelines or subsection 9(1) of the *Child Support Guidelines* are not eligible for recalculation.

Application for Registration

3. (1) A party may apply to the Recalculation Service to register a child support order or child support agreement for annual review and recalculation of the amount of support for a child payable under the order or agreement by submitting to the Service a completed application in a form approved by the Service.

(2) An application under subsection (1) must include

- (a) the applicant's full name, date of birth, social insurance number, mailing address, telephone numbers and residential address;
- (b) any email address for the applicant;
- (c) the other party's full name;
- (d) the other party's date of birth and social insurance number, if known to the applicant;

annuel d'une partie est supérieur à 150 000 \$ et le montant pour les aliments de l'enfant a été fixé en application de l'alinéa 4b) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou de l'alinéa 6b) des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*;

- i) les ordonnances qui prévoient une déclaration précisant que le montant pour les aliments de l'enfant payable ne doit pas être rajusté par le Service de recalcul;
- j) les ordonnances qui n'incluent pas de montant pour les aliments de l'enfant payable qui a été fixé à l'aide de la table applicable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conventions relatives aux aliments pour enfant.

(3) Les conventions relatives aux aliments pour enfant ne sont pas admissibles au recalcul, sauf si elles sont exécutoires sous le régime des lois des Territoires du Nord-Ouest.

(4) Les dépenses visées au paragraphe 7(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou au paragraphe 9(1) des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants* ne sont pas admissibles au recalcul.

Demande d'enregistrement

3. (1) Toute partie peut demander au Service de recalcul l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant aux fins d'examen annuel et de recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu de celle-ci en présentant au Service de recalcul, selon la formule qu'il approuve, une demande dûment remplie.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) inclut les renseignements suivants :

- a) le nom au complet du demandeur et ses date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse postale, numéros de téléphone et adresse résidentielle;
- b) l'adresse de courriel du demandeur;
- c) le nom au complet de l'autre partie;
- d) la date de naissance de l'autre partie et son numéro d'assurance sociale, si connus du demandeur;

- (e) either the other party's mailing address or residential address, and any other contact information for the other party known to the applicant, including
 - (i) the other party's mailing address or residential address, if not already included, and their telephone numbers, and
 - (ii) any email address for them;
- (f) a copy of the applicable child support order or child support agreement;
- (g) the full name and date of birth of each child to whom the order or agreement relates; and
- (h) if the order or agreement is filed with the Maintenance Enforcement Administrator under the *Maintenance Orders Enforcement Act*, the Administrator's file number for the order or agreement.

(3) An application under subsection (1) must be submitted to the Recalculation Service

- (a) in person;
- (b) by email to an email address approved by the Recalculation Service; or
- (c) by ordinary mail to a mailing address approved by the Recalculation Service.

(4) If, on review of an application received under subsection (1), an officer determines that the application is not complete, the officer shall request that the applicant provide to the officer the information required to complete the application.

(5) After an application under subsection (1) is received by the Recalculation Service, an officer may request additional information from the applicant for the purpose of determining if the child support order or child support agreement is eligible for recalculation under section 2.

(6) A request for information made by an officer under subsection (4) or (5) or a request for income information made by an officer under subsection 69.2(3) of the Act must be made in writing.

- e) l'adresse postale ou résidentielle de l'autre partie. Toute autre coordonnée de l'autre partie peut être fournie si connue du demandeur, y compris :
 - (i) son adresse postale ou résidentielle, si elle n'est pas déjà incluse, et ses numéros de téléphone,
 - (ii) toute adresse de courriel;
- f) une copie de l'ordonnance alimentaire ou de la convention relative aux aliments pour enfant applicable;
- g) le nom au complet et la date de naissance de chaque enfant pour lequel l'ordonnance ou la convention en cause se rapporte;
- h) si l'ordonnance ou la convention en cause est déposée auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le numéro de dossier de l'ordonnance ou de la convention en cause attribué par l'administrateur.

(3) La demande au titre du paragraphe (1) est présentée au Service de recalcul :

- a) en personne;
- b) par courriel à une adresse de courriel approuvée par le Service de recalcul;
- c) par courrier ordinaire à une adresse postale approuvée par le Service de recalcul.

(4) Au terme de l'examen prévu au paragraphe (1), s'il établit que la demande n'est pas complète, le préposé demande au demandeur de lui fournir les renseignements manquants.

(5) Suite à la réception par le Service de recalcul d'une demande au titre du paragraphe (1), le préposé peut demander des renseignements supplémentaires auprès du demandeur afin de déterminer si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est admissible au recalcul en application de l'article 2.

(6) Toute demande de renseignements présentée par le préposé en application du paragraphe (4) ou (5) ou toute demande de renseignements sur le revenu présentée par le préposé en application du paragraphe 69.2(3) de la loi est écrite.

(7) If an applicant receives a request from an officer for information under subsection (4) or (5) or for income information under subsection 69.2(3) of the Act, the applicant shall provide that information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the applicant.

(8) If an applicant submits an application in respect of a child support order or child support agreement that is not eligible for recalculation under section 2, the Recalculation Service shall return the application to the applicant with a statement

- (a) indicating that the application has been denied because the order or agreement is not eligible for recalculation; and
- (b) identifying the specific provision of section 2 under which the order or agreement is not eligible.

Accepted Application

4. (1) A notice of a complete application or of a registration given by an officer under subsection 69.3(1) of the Act must

- (a) be given in writing no later than five business days after the date the order or agreement is registered;
- (b) include a statement indicating that the order or agreement is eligible for recalculation and has been accepted for registration;
- (c) include a statement indicating that subject to the Act and these regulations, the amount of support for a child payable under the order or agreement will be reviewed annually for the purpose of determining if a recalculation is necessary;
- (d) include the anniversary date, and a statement indicating that the annual review and any necessary recalculation will be performed at least 45 days before the anniversary date; and
- (e) provide information about the parties' ability to waive recalculation in a given year under subsection 5(2).

(2) If an application under subsection 3(1) does not include any information referred to in

(7) S'il reçoit du préposé une demande de renseignements en application du paragraphe (4) ou (5) ou de renseignements sur le revenu en application du paragraphe 69.2(3) de la loi, le demandeur les lui fournit au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

(8) Si le demandeur présente une demande à l'égard d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant qui, selon l'article 2, est non admissible au recalcul, le Service de recalcul renvoie la demande au demandeur accompagnée d'une déclaration qui, à la fois :

- a) précise que la demande a été refusée en raison de la non-admissibilité au recalcul de l'ordonnance ou la convention en cause;
- b) mentionne la disposition particulière de l'article 2 selon laquelle l'ordonnance ou la convention en cause n'est pas admissible.

Demande acceptée

4. (1) L'avis de la demande complète ou de l'enregistrement donné par le préposé en application du paragraphe 69.3(1) de la loi, à la fois :

- a) est remis par écrit au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'enregistrement de l'ordonnance ou de la convention en cause;
- b) inclut une déclaration précisant que l'ordonnance ou la convention en cause est admissible au recalcul et qu'elle a été acceptée aux fins d'enregistrement;
- c) inclut une déclaration précisant que, sous réserve de la loi et du présent règlement, le montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu de l'ordonnance ou de la convention en cause sera révisé annuellement pour établir si un recalcul est nécessaire;
- d) inclut une date d'anniversaire, et une déclaration précisant que la révision annuelle et tout recalcul nécessaire seront effectués au moins 45 jours avant la date d'anniversaire;
- e) inclut la mention de la capacité des parties à renoncer au recalcul pour l'année en cause en application du paragraphe 5(2).

(2) Si une demande au titre du paragraphe 3(1) n'inclut pas tout renseignement visé à l'alinéa 3(2)d)

paragraph 3(2)(d) or (e) respecting the other party, an officer may, in accordance with subsection (4), request that the other party provide that information to the officer.

(3) If the other party receives a request from an officer for information under subsection (2) or for income information under paragraph 69.3(1)(c) of the Act, the other party shall provide that information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party.

(4) A request for information respecting the other party made by an officer under subsection (2) must

- (a) be made in writing at the time a notice referred to in subsection (1) is given to the other party; and
- (b) include a statement reminding the other party to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party.

(5) A request for the other party's income information made by an officer under paragraph 69.3(1)(c) of the Act must

- (a) be made in writing no later than five business days after the date the order or agreement is registered; and
- (b) include a statement reminding the other party
 - (i) to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party, and
 - (ii) that if the other party fails to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party, the Recalculation Service may deem the annual income of the other party in accordance with section 13.

Annual Review

5. (1) An annual review by an officer of the amount of support for a child payable under a child support order or child support agreement and any necessary recalculation must be performed at least 45 days before the anniversary date.

ou e) concernant l'autre partie, le préposé peut, conformément au paragraphe (4), demander que celle-ci lui fournisse ce renseignement.

(3) Si elle reçoit une demande de renseignements du préposé en application du paragraphe (2) ou de renseignements sur le revenu en application de l'alinéa 69.3(1)c) de la loi, l'autre partie les lui fournit au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

(4) La demande de renseignements concernant l'autre partie qui est faite par le préposé en vertu du paragraphe (2), à la fois :

- a) est présentée par écrit au moment où est donné à l'autre partie l'avis visé au paragraphe (1);
- b) inclut une déclaration rappelant à l'autre partie de fournir les renseignements au préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

(5) La demande de renseignements sur le revenu de l'autre partie faite par le préposé en application de l'alinéa 69.3(1)c) de la loi, à la fois :

- a) est présentée par écrit au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'enregistrement de l'ordonnance ou de la convention en cause;
- b) inclut une déclaration rappelant à l'autre partie :
 - (i) d'une part, de fournir les renseignements au préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande,
 - (ii) d'autre part, que si elle omet de s'exécuter dans le délai prévu, le Service de recalcul pourra déterminer son revenu annuel conformément à l'article 13.

Révision annuelle

5. (1) Une révision annuelle par un préposé du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant et tout recalcul nécessaire seront effectués au moins 45 jours avant la date d'anniversaire.

(2) The Recalculation Service shall not perform a recalculation in a given year if

- (a) the parties, at least 70 days before the anniversary date, provide written notice to the Recalculation Service of their intention to waive recalculation for that year; and
- (b) an officer is satisfied that each party has voluntarily agreed to the waiver.

Recalculation

6. (1) An officer shall perform a recalculation
- (a) on the basis of
 - (i) current income information provided by a party or parties, or
 - (ii) the annual income of a party or parties deemed in accordance with section 13; and
 - (b) in accordance with the Federal Child Support Guidelines or the *Child Support Guidelines*, as applicable.

(2) Subject to section 69.7 of the Act and section 13 of these regulations, for the purposes of performing a recalculation, a party's annual income is the party's annual total income for the most recent taxation year, as indicated in line 15000 of the personal income tax return filed by the party for that taxation year, or of the most recent notice of assessment or reassessment issued to the party for that taxation year, adjusted in accordance with section 3 of Schedule III of the Federal Child Support Guidelines, or subsection 3(1) of Schedule C of the *Child Support Guidelines*, if applicable.

(3) Notwithstanding subparagraph (1)(a)(i) and subsection (2), if an officer is satisfied that a party is unable to provide their income information for the most recent taxation year, the officer may perform a recalculation on the basis of the following income information, if provided by the party in accordance with the Act and these regulations:

- (a) the personal income tax return filed by the party for the second most recent taxation year;

(2) Le Service de recalcul n'effectue pas de recalcul dans une année donnée si, à la fois :

- a) les parties, au moins 70 jours avant la date d'anniversaire, remettent au Service de recalcul un avis écrit confirmant leur intention de renoncer au recalcul pour l'année en cause;
- b) le préposé est convaincu que chaque partie a volontairement consenti au renoncement.

Recalcul

6. (1) Le préposé effectue un recalcul, à la fois :
- a) en utilisant :
 - (i) d'une part, les renseignements actuels sur le revenu fournis par une ou plusieurs parties,
 - (ii) d'autre part, le revenu annuel d'une ou de plusieurs parties, déterminé conformément à l'article 13;
 - b) conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou aux *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, selon le cas.

(2) Sous réserve de l'article 69.7 de la loi et de l'article 13 du présent règlement, aux fins du recalcul, le revenu annuel total d'une partie constitue son revenu annuel total pour la dernière année d'imposition, figurant à la ligne 15000 de sa déclaration de revenus personnelle pour cette année d'imposition, ou du plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation délivré pour cette année d'imposition, rajusté conformément à l'article 3 de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ou au paragraphe 3(1) de l'annexe C des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, le cas échéant.

(3) Malgré le sous-alinéa (1)a(i) et le paragraphe (2), s'il est convaincu que la partie n'est pas en mesure de fournir les renseignements sur le revenu pour la dernière année d'imposition, le préposé peut effectuer le recalcul à l'aide des renseignements sur le revenu qui apparaissent sur les documents de la partie suivants, s'ils ont été fournis par la partie conformément à la loi et au présent règlement :

- a) sa déclaration de revenus personnelle pour l'avant-dernière année d'imposition;

- (b) the most recent notice of assessment or reassessment issued to the party for the second most recent taxation year.

(4) An officer shall not recalculate the amount of support for a child payable under a child support order or child support agreement if it is necessary to adjust a party's annual income in accordance with any provision of Schedule III of the Federal Child Support Guidelines other than section 3 of that Schedule, or any provision of Schedule C of the *Child Support Guidelines* other than subsection 3(1) of that Schedule.

(5) An officer shall not recalculate the amount of support for a child payable under a child support order or child support agreement if the officer has reason to believe that the other party did not receive notice that the order or agreement has been registered with the Recalculation Service.

(6) If an officer does not recalculate the amount of support for a child payable under subsection (4) or section 69.5 of the Act, the officer shall, as soon as is reasonably possible, give written notice to each party, including in that notice the reason for not performing the recalculation.

(7) If an officer does not recalculate the amount of support for a child payable under subsection (5), the officer shall, as soon as is reasonably possible, give written notice to the applicant, including in that notice the reason for not performing the recalculation.

(8) Amounts recalculated by the Recalculation Service are payable on a prospective basis only, and no consideration is to be given to any amount of arrears of support for a child that may be owing to any party at the time of the recalculation.

- (9) For greater certainty, subsection (8) does not
 - (a) limit the authority of a court to determine an amount of arrears of support for a child owing or to make an order respecting that amount; or
 - (b) affect any obligation to pay arrears under a child support order or child support agreement or the accruing of any arrears

- b) l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent qui lui a été délivré pour l'avant-dernière année d'imposition.

(4) Le préposé n'effectue pas le recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant s'il est nécessaire de rajuster le revenu annuel d'une partie conformément à toute disposition de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* autre que l'article 3 de cette annexe, ou toute disposition de l'annexe C des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants* autre que le paragraphe 3(1) de cette annexe.

(5) Le préposé n'effectue pas le recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant s'il a des motifs de croire que l'autre partie n'a pas reçu l'avis précisant que l'ordonnance ou la convention a été enregistrée auprès du Service de recalcul.

(6) S'il n'effectue pas le recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 69.5 de la loi, le préposé donne, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, avis écrit à chaque partie, en y précisant les motifs pour lesquels le recalcul n'est pas effectué.

(7) S'il n'effectue pas le recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu du paragraphe (5), le préposé donne, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, avis écrit à chaque partie, en y précisant les motifs pour lesquels le recalcul n'est pas effectué.

(8) Les montants recalculés par le Service de recalcul ne sont payables que sur une base prospective, et il ne sera tenu compte d'aucun arriéré pour les aliments de l'enfant dû à une partie au moment du recalcul.

- (9) Il est entendu que le paragraphe (8), selon le cas :
 - a) ne restreint pas le pouvoir d'un tribunal de déterminer le montant des arriérés pour les aliments de l'enfant dus ou de rendre une ordonnance concernant ce montant;
 - b) n'a aucune incidence sur toute obligation de payer des arriérés en vertu d'une

under a child support order or child support agreement, including where the amount of support for a child payable under the order or agreement has been recalculated.

(10) If an officer determines on a recalculation that the amount of support for a child payable should change by an amount less than \$10 per month, the recalculated amount is deemed to be equal to the amount of support for a child payable immediately before the recalculation.

Recalculation Decision

7. (1) A recalculation decision must include
- (a) the recalculated amount, specifying the amount of support for a child payable that was determined using the applicable table;
 - (b) the effective date of the recalculated amount and the date on which the first payment of the recalculated amount is due;
 - (c) the name and date of birth of each child to whom the order or agreement relates;
 - (d) the annual income of any party used to determine the recalculated amount and the method by which that income was determined;
 - (e) a statement indicating that if a party believes that the recalculation decision contains an error of a type described in subsection 69.8(4) of the Act, such as a clerical or typographical error, the party may notify an officer in accordance with subsection 14(1) of these regulations;
 - (f) a statement indicating that a party who does not agree with the recalculation decision is entitled to object by making a court application in accordance with section 69.9 of the Act and section 15 of these regulations; and
 - (g) a statement indicating that if no party objects to the recalculation decision within the time limit set out in subsection 15(1) of these regulations, a copy of the decision will be filed
 - (i) with the Maintenance Enforcement

ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant, ou sur l'accumulation de tout arriéré au titre d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant, y compris lorsque le montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu de l'ordonnance ou de la convention en cause a été recalculé.

(10) Suite au recalcul, si le préposé établit que le montant pour les aliments de l'enfant payable devrait être modifié d'un montant inférieur à 10 \$ par mois, le montant recalculé est réputé être égal au montant pour les aliments de l'enfant payable immédiatement avant le recalcul.

Décision sur le recalcul

7. (1) La décision sur le recalcul comprend les éléments suivants :
- a) le nouveau montant, précisant le montant pour les aliments de l'enfant payable qui a été fixé à l'aide de la table applicable;
 - b) la date de prise d'effet du nouveau montant et la date du premier paiement à échoir;
 - c) le nom et la date de naissance de chaque enfant à qui l'ordonnance ou la convention se rapporte;
 - d) le revenu annuel de toute partie ayant servi à déterminer le nouveau montant et le mode de détermination de ce revenu;
 - e) une déclaration précisant que si une partie croit que la décision sur le recalcul renferme une erreur d'un type prévu au paragraphe 69.8(4) de la loi, comme une erreur d'écriture ou typographique, la partie peut aviser le préposé conformément au paragraphe 14(1) du présent règlement;
 - f) une déclaration précisant que la partie qui n'est pas d'accord avec la décision sur le recalcul a droit de s'y opposer par requête présentée au tribunal conformément à l'article 69.9 de la loi et à l'article 15 du présent règlement;
 - g) une déclaration précisant que si aucune partie ne s'oppose à la décision sur le recalcul dans le délai prévu au paragraphe 15(1) du présent règlement, une copie de la décision sera déposée :

Administrator, if the child support order or child support agreement is filed with the Administrator under the *Maintenance Orders Enforcement Act*, and

- (ii) if the recalculation is in respect of a child support order, with the court that made the order.

(2) A recalculation decision must be issued and delivered to each party as soon as is reasonably possible after the recalculation is performed.

(3) A corrected recalculation decision must be delivered to each party as soon as is reasonably possible after the correction is made.

(4) A recalculation decision or corrected recalculation decision is not invalid because an officer fails to perform a review and recalculation within the time limit set out in subsection 5(1), or to issue or deliver the recalculation decision or corrected recalculation decision within the time required under subsection (2) or (3).

(5) If no party objects to a recalculation decision within the time limit set out in subsection 15(1), the Recalculation Service shall file a copy of the decision

- (a) with the Maintenance Enforcement Administrator, if the child support order or child support agreement is filed with the Administrator under the *Maintenance Orders Enforcement Act*; and
- (b) if the recalculation is in respect of a child support order, with the court that made the order.

When Recalculated Amount Becomes Due

8. (1) The effective date of a recalculated amount is 31 days after the day when both parties have received or are deemed to have received a recalculation decision under subsection 19(1).

(i) auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires, si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est déposée auprès de l'administrateur en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*,

(ii) auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance, si la décision sur le recalcul se rapporte à une ordonnance alimentaire pour un enfant.

(2) La décision sur le recalcul est délivrée et remise à chaque partie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après le recalcul.

(3) La décision sur le recalcul corrigée est remise à chaque partie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la correction.

(4) La décision sur le recalcul ou la décision sur le recalcul corrigée n'est pas invalide du fait que le préposé omet d'effectuer la révision et le recalcul dans le délai prévu au paragraphe 5(1), ou de remettre ou de délivrer la décision sur le recalcul ou la décision sur le recalcul corrigée dans le délai prévu au paragraphe (2) ou (3).

(5) Si aucune partie ne s'oppose à la décision sur le recalcul dans le délai prévu au paragraphe 15(1), le Service de recalcul dépose une copie de la décision :

- a) auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires, si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est déposée auprès de l'administrateur en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- b) auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance, si la décision sur le recalcul se rapporte à une ordonnance alimentaire pour un enfant.

Date d'exigibilité du montant recalculé

8. (1) La date d'entrée en vigueur du montant recalculé est de 31 jours suivant la réception, ou la réception réputée, de la décision sur le recalcul par les deux parties en vertu du paragraphe 19(1).

(2) The first payment of a recalculated amount is due on the first instance of the due date specified in the child support order or child support agreement that follows the effective date.

Updating of Information

9. (1) In this section,

"information due date" means the date in each year that is 70 days before the anniversary date; (*date limite de production des renseignements*)

"recalculation deadline" means the date in each year that is 45 days before the anniversary date. (*date d'échéance du recalcul*)

(2) Subject to subsection (3), a party whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of support for a child payable under a child support order or child support agreement shall provide the following updated income information to the Recalculation Service at least 70 days before the anniversary date:

- (a) a copy of the personal income tax return filed by the party for the most recent taxation year;
- (b) a copy of every notice of assessment and reassessment issued to the party for the most recent taxation year.

(3) If an officer is satisfied that a party referred to in subsection (2) is unable to provide their income information for the most recent taxation year, the party may meet the requirements of that subsection by providing their income information for the second most recent taxation year.

(4) If, after the information due date and before the recalculation deadline, a party referred to in subsection (2) files a personal income tax return or is issued a notice of assessment or reassessment, the party shall, without delay, provide a copy of the filed tax return, notice of assessment or reassessment, or each of them, to the Recalculation Service.

(2) Le premier versement de montant recalculé est exigible à la première occurrence de la date d'exigibilité précisée dans l'ordonnance alimentaire pour enfant ou dans la convention relative aux aliments pour enfant qui est postérieure à la date d'entrée en vigueur.

Mise à jour de renseignements

9. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«date d'échéance du recalcul» Date qui, chaque année, précède de 45 jours la date d'anniversaire. (*recalculation deadline*)

«date limite de production des renseignements» Date qui, chaque année, précède de 70 jours la date d'anniversaire. (*information due date*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires au recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant fournit les renseignements sur le revenu à jour suivants au Service de recalcul au moins 70 jours avant la date d'anniversaire :

- a) une copie de la déclaration de revenus personnelle déposée par la partie pour la dernière année d'imposition;
- b) une copie de tous les avis de cotisation et de nouvelle cotisation délivrés à la partie pour la dernière année d'imposition.

(3) Si le préposé est convaincu que la partie visée au paragraphe (2) n'est pas en mesure de fournir les renseignements sur le revenu de la dernière année d'imposition, la partie peut respecter les exigences prévues à ce paragraphe en fournissant ses renseignements sur le revenu de l'avant-dernière année d'imposition.

(4) Si, après la date limite de production des renseignements et avant la date d'échéance du recalcul, la partie visée au paragraphe (2) produit sa déclaration de revenus personnelle ou a reçu un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, elle fournit, sans tarder, une copie de sa déclaration de revenus, de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou chacun d'entre eux, au Service de recalcul.

(5) A party shall inform an officer in writing of a change to any of the following contact information no later than 30 days after the date of the change:

- (a) the party's mailing address, residential address or telephone numbers;
- (b) any email address for the party.

(6) Subject to subsections (7) and (8), an officer shall, at least 115 days before the anniversary date, give a written reminder

- (a) to each party whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of support for a child payable under the child support order or child support agreement, reminding the party
 - (i) to provide updated income information to the Recalculation Service at least 70 days before the anniversary date, and
 - (ii) that if the party fails to provide the information to the Recalculation Service at least 70 days before the anniversary date, the Service may deem the annual income of the party in accordance with section 13; and
- (b) to each party, reminding them to inform an officer in writing of a change to any of the contact information referred to in subsection (5) no later than 30 days after the date of the change.

(7) An officer is not required to give a reminder to a party under paragraph (6)(a) or (b) if the officer is satisfied that the party has provided updated income information or current contact information, as applicable, to the Recalculation Service in accordance with the Act and these regulations.

(8) An officer is not required to give a reminder to a party under paragraph (6)(a) or (b) in respect of a first recalculation.

(5) Toute partie informe le préposé par écrit de tout changement de l'une ou l'autre des coordonnées suivantes au plus tard 30 jours après la date du changement :

- a) son adresse résidentielle, son adresse postale ou son numéro de téléphone;
- b) toute adresse de courriel pour la rejoindre.

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le préposé envoie, au moins 115 jours avant la date d'anniversaire, un rappel écrit, à la fois :

- a) à toutes les parties dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires au recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire pour enfant ou de la convention relative aux aliments pour enfant, leur rappelant :
 - (i) d'une part, de fournir des renseignements sur le revenu à jour au Service de recalcul au moins 70 jours avant la date d'anniversaire,
 - (ii) d'autre part, que si elles omettent de fournir ces renseignements au Service de recalcul au moins 70 jours avant la date d'anniversaire, le Service de recalcul pourra déterminer leur revenu annuel conformément à l'article 13;
- b) à toutes les parties leur rappelant d'informer par écrit un préposé de tout changement de leurs coordonnées visées au paragraphe (5) au plus tard 30 jours après la date du changement.

(7) Le préposé n'est pas tenu de donner un rappel à une partie en application de l'alinéa (6)a) ou b) s'il est convaincu que la partie a fourni des renseignements sur le revenu à jour ou des coordonnées actuelles, le cas échéant, au Service de recalcul conformément à la loi et au présent règlement.

(8) Le préposé n'est pas tenu de donner un rappel à une partie en application de l'alinéa (6)a) ou b) en ce qui concerne le premier recalcul.

Request for Updated Information

10. (1) An officer may, in writing and at any time, request updated income information in accordance with subsection (3) from a party whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of support for a child payable under a child support order or child support agreement.

(2) If a party receives a request from an officer for updated income information under subsection (1), the party shall provide the requested information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the party.

(3) A request for a party's updated income information under subsection (1) must include a statement reminding the party

- (a) to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the party; and
- (b) that if the party fails to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the party, the Recalculation Service may deem the annual income of the party in accordance with section 13.

11. (1) An officer may request contact information from a party at any time.

(2) If a party receives a request from an officer for contact information under subsection (1), the party shall provide the requested information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the party.

Disclosure of Income Information

12. (1) At the request of a party, an officer may provide to the party copies of income information received by the Recalculation Service from the other party.

(2) At the direction of the court, an officer shall provide to the court copies of income information received by the Recalculation Service from a party.

(3) When providing income information under subsection (1) or (2), the officer may remove any contact or other identifying information from any document.

Demande de renseignements à jour

10. (1) Le préposé peut, par écrit et à tout moment, demander, conformément au paragraphe (3), les renseignements sur le revenu à jour d'une partie dont ces renseignements sont nécessaires au recalcul du montant pour les aliments de l'enfant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire pour enfant ou de la convention relative aux aliments pour enfant.

(2) Lorsqu'elle reçoit la demande visée au paragraphe (1), la partie fournit les renseignements demandés au préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

(3) La demande de renseignements sur le revenu à jour au titre du paragraphe (1) doit comprendre une déclaration rappelant à la partie :

- a) d'une part, de fournir les renseignements au préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande;
- b) d'autre part, que si elle omet de s'exécuter dans le délai prévu, le Service de recalcul pourra déterminer son revenu annuel conformément à l'article 13.

11. (1) Le préposé peut demander à toute partie leurs coordonnées en tout temps.

(2) Lorsqu'elle reçoit la demande visée au paragraphe (1), la partie fournit les renseignements demandés au préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

Communication des renseignements sur le revenu

12. (1) Un préposé peut fournir à une partie qui en fait la demande les copies des renseignements sur le revenu de l'autre partie reçus par le Service de recalcul.

(2) Suivant les instructions du tribunal, un préposé fournit au tribunal les copies des renseignements sur le revenu d'une partie reçus par le Service de recalcul.

(3) Lorsqu'il fournit les renseignements sur le revenu en vertu du paragraphe (1) ou (2), le préposé peut retrancher de toute copie les coordonnées de la partie ou tout autre renseignement identificatoire.

Deemed Annual Income

13. The Recalculation Service shall deem the annual income of a party referred to in subsection 69.7(1) of the Act to be the party's annual income used to determine the current amount of support for a child payable plus

- (a) 10% of that income, if less than two years has elapsed since that income was determined;
- (b) 15% of that income, if two years or more but less than five years has elapsed since that income was determined;
- (c) 20% of that income, if five years or more but less than 10 years has elapsed since that income was determined; or
- (d) 30% of that income, if 10 years or more has elapsed since that income was determined.

Corrections to Recalculation Decisions

14. (1) If a party believes that a recalculation decision contains an error of a type described in subsection 69.8(4) of the Act, the party may notify an officer in writing no later than 30 days after the date the recalculation decision was received by the party.

(2) On correcting a recalculation decision, the Recalculation Service shall, in writing,

- (a) identify each correction to the recalculation decision;
- (b) identify the recalculated amount of support for a child; and
- (c) state that the previous recalculation decision is superseded by the corrected recalculation decision.

(3) The details of any correction under subsection (2) must be delivered to the parties with the corrected recalculation decision.

Objections

15. (1) A party may object to a recalculation decision by filing an application referred to in subsection 69.9(2) of the Act with the court no later than 30 days after the date the recalculation decision was received by the party.

Revenu annuel réputé

13. Le Service de recalcul considère le revenu annuel d'une partie visée au paragraphe 69.7(1) de la loi comme étant le revenu annuel de la partie ayant servi à déterminer le montant actuel pour les aliments de l'enfant payable plus :

- a) 10 % de ce revenu, si moins de deux ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- b) 15 % de ce revenu, si au moins deux ans mais moins de cinq ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- c) 20 % de ce revenu, si au moins cinq ans mais moins de 10 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- d) 30 % de ce revenu, si au moins 10 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu.

Corrections des décisions sur le recalcul

14. (1) Si une partie croit que la décision sur le recalcul renferme une erreur d'un type prévu au paragraphe 69.8(4) de la loi, elle peut aviser par écrit le préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la décision.

(2) Lorsqu'il corrige une décision sur le recalcul, le Service de recalcul, par écrit, à la fois :

- a) précise chaque correction apportée à la décision sur le recalcul;
- b) fixe le nouveau montant pour les aliments de l'enfant;
- c) mentionne que la décision sur le recalcul précédente est remplacée par la décision sur le recalcul corrigée.

(3) Le détail de toute correction au titre du paragraphe (2) doit accompagner la décision sur le recalcul corrigée remise aux parties.

Oppositions

15. (1) Toute partie peut s'opposer à une décision sur le recalcul en déposant la requête visée au paragraphe 69.9(2) de la loi auprès du tribunal au plus tard 30 jours après la date de réception de la décision sur le recalcul.

(2) For greater certainty, an application referred to in subsection (1) must be made in accordance with the Rules of the Supreme Court or the *Northwest Territories Divorce Rules*, as applicable.

(3) An application referred to in subsection (1) must include

- (a) a statement indicating that the party does not agree with the recalculation decision and the reasons for the objection;
- (b) a copy of the applicable child support order or child support agreement; and
- (c) a copy of the recalculation decision that is the subject of the objection.

(4) A party who makes an application referred to in subsection (1) shall, within three business days after filing the application with the court, give notice of the application to the Recalculation Service in accordance with subsection (5).

(5) A notice referred to in subsection (4) or 16(1) must be given in writing and must include

- (a) a copy of any document filed with the court to commence the application; and
- (b) if a date has been set for the court to hear the application, the date, time and place of the hearing.

Other Court Applications

16. (1) If a party makes an application to the court, other than in objection to a recalculation decision, respecting the amount of child support payable under a child support order or child support agreement that is registered with the Recalculation Service, the party shall, within three business days after filing the application with the court, give notice of the application to the Service in accordance with subsection 15(5).

(2) On the determination of a court application referred to in subsection (1), the party who applied to the Recalculation Service to register the order or agreement shall

- (a) give written notice of the determination to the Recalculation Service; and
- (b) provide the Recalculation Service with any child support order that the court has made on the determination.

(2) Il est entendu que la requête visée au paragraphe (1) est présentée conformément aux Règles de la Cour suprême ou aux *Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest*, selon le cas.

(3) La requête visée au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a) une déclaration précisant que la partie n'est pas d'accord avec la décision sur le recalcul et comportant les motifs de son opposition;
- b) une copie de l'ordonnance alimentaire pour enfant ou de la convention relative aux aliments pour enfant applicable;
- c) une copie de la décision sur le recalcul qui fait l'objet de l'opposition.

(4) La partie qui introduit une requête au titre du paragraphe (1) donne avis, conformément au paragraphe (5), au Service de recalcul dans un délai de trois jours ouvrables de l'introduction de la requête.

(5) L'avis visé au paragraphe (4) ou 16(1) est donné par écrit et comprend :

- a) une copie de tout document déposé auprès du tribunal pour introduire la requête;
- b) les date, heure et lieu de l'audience, s'ils ont été fixés.

Autres requêtes au tribunal

16. (1) Si une partie présente une requête au tribunal, autre qu'une opposition à une décision de recalcul, concernant le montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant qui est enregistrée au Service de recalcul, la partie donne, dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande au tribunal, avis de la requête au Service de recalcul conformément au paragraphe 15(5).

(2) Après que le tribunal a statué sur la requête, la partie qui a fait la demande au Service de recalcul pour enregistrer l'ordonnance ou la convention, à la fois :

- a) donne avis écrit de la décision au Service de recalcul;
- b) fournit au Service de recalcul toute ordonnance alimentaire pour enfant qu'il a rendue dans le cadre de sa décision.

(3) If the court makes a child support order on the determination of a court application referred to in subsection (1), the Recalculation Service may, on the request of a party, register the order in place of the order or agreement that it supercedes, if

- (a) the court does not order otherwise; and
- (b) the order is eligible for recalculation.

Amended Agreements

17. (1) If a child support agreement that is registered with the Recalculation Service is subsequently amended by the parties, the party who applied to the Service to register the agreement shall provide the amended agreement to the Service.

(2) The Recalculation Service may, on the request of a party, register an amended agreement provided to the Service under subsection (1) in place of the child support agreement that it supercedes, if the amended agreement is eligible for recalculation.

Withdrawal

18. (1) A child support order or child support agreement may be withdrawn from the Recalculation Service if

- (a) the party who applied to the Recalculation Service to register the order or agreement submits a withdrawal request to the Service in a form approved by the Service;
- (b) the other party submits a withdrawal request to the Recalculation Service in a form approved by the Service and the Service does not have current contact information for the party referred to in paragraph (a); or
- (c) the parties submit a withdrawal request to the Recalculation Service on consent in a form approved by the Service.

(2) A withdrawal request under subsection (1) must be submitted to the Recalculation Service

- (a) in person;
- (b) by email to an email address approved by the Recalculation Service; or
- (c) by ordinary mail to a mailing address approved by the Recalculation Service.

(3) Si le tribunal rend une ordonnance alimentaire pour enfant dans le cadre d'une requête visée au paragraphe (1), le Service de recalcul peut, à la demande d'une partie, enregistrer l'ordonnance alimentaire pour enfant qui remplace l'ordonnance ou la convention en cause si, à la fois :

- a) le tribunal n'en ordonne pas autrement;
- b) l'ordonnance est admissible au recalcul.

Conventions relatives aux aliments pour enfant modifiées

17. (1) Si une convention relative aux aliments pour enfant enregistrée est ultérieurement modifiée par les parties, la partie qui a présenté la demande d'enregistrement au Service de recalcul lui fournit la convention relative aux aliments pour enfant modifiée.

(2) Le Service de recalcul peut, à la demande d'une partie, enregistrer la convention relative aux aliments pour enfant modifiée qui lui a été fournie en vertu du paragraphe (1) qui remplace la convention en cause, si cette convention modifiée est admissible au recalcul.

Retrait

18. (1) L'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant peut être retirée du Service de recalcul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la partie qui a demandé au Service de recalcul l'enregistrement de l'ordonnance ou de la convention en cause présente une demande de retrait au Service de recalcul selon la forme approuvée par ce dernier;
- b) l'autre partie présente une demande de retrait au Service de recalcul selon la forme approuvée par ce dernier, lequel n'a pas les coordonnées actuelles de la partie visée à l'alinéa a);
- c) les parties présentent d'un commun accord une demande de retrait au Service de recalcul selon la forme approuvée par celui-ci.

(2) La demande de retrait au titre du paragraphe (1) doit être présentée au Service de recalcul :

- a) en personne;
- b) par courriel à une adresse de courriel approuvée par celui-ci;
- c) par courrier ordinaire à une adresse postale approuvée par celui-ci.

(3) On receiving a withdrawal request submitted in accordance with this section, the Recalculation Service shall withdraw the order or agreement from the Service.

(4) The Recalculation Service may withdraw a child support order or child support agreement from the Service if the order or agreement

- (a) is no longer eligible for recalculation; or
- (b) is no longer valid.

(5) Subject to subsection (6), on withdrawing a child support order or child support agreement from the Recalculation Service, the Service shall give notice of the withdrawal in writing to the parties.

(6) The Recalculation Service is not required to give notice to a party under subsection (5) if the Service does not have current contact information for the party.

Notification by Recalculation Service

19. (1) Any notice, information or recalculation decision that the Recalculation Service is required to give, provide or deliver to a party under the Act or these regulations must be

- (a) personally served on the party;
- (b) sent by email to any email address provided by the party, in which case it is deemed to be received on the day when it is emailed, unless there is evidence to the contrary; or
- (c) sent by ordinary mail to the last known address of the party shown in the records of the Recalculation Service, in which case it is deemed to be received on the 14th day after the day when it is mailed, unless there is evidence to the contrary.

(2) Any request for information from a party that an officer may make under the Act or these regulations must be made

- (a) in person;
- (b) by email to any email address provided by the party, in which case the request is deemed to be received on the day when it is emailed, unless there is evidence to the contrary; or
- (c) by ordinary mail to the last known address of the party shown in the records of the Recalculation Service, in which case the

(3) À la réception d'une demande de retrait présentée conformément au présent article, le Service de recalcul retire l'ordonnance ou la convention en cause du Service de recalcul.

(4) Le Service de recalcul peut retirer l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant du Service de recalcul si l'ordonnance ou la convention en cause, selon le cas :

- a) n'est plus admissible au recalcul;
- b) n'est plus valide.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque le Service de recalcul retire l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant du Service de recalcul, il donne un avis écrit du retrait aux parties.

(6) Le Service de recalcul n'est pas tenu de donner avis à une partie en application du paragraphe (5) s'il n'a pas ses coordonnées actuelles.

Avis donné par le Service de recalcul

19. (1) Tout avis, renseignement ou décision sur le recalcul que le Service de recalcul est tenu de donner, de fournir ou d'envoyer à une partie en application de la loi ou du présent règlement doit être :

- a) signifié personnellement à la partie;
- b) envoyé par courriel à toute adresse de courriel fournie par la partie, auquel cas il est réputé reçu à la date de son envoi, sauf preuve contraire;
- c) envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la partie figurant aux registres du Service de recalcul, auquel cas il est réputé reçu le 14^e jour après la date de sa mise à la poste, sauf preuve contraire.

(2) Toute demande de renseignements que le préposé peut faire à une partie en vertu de la loi ou du présent règlement doit être faite :

- a) en personne;
- b) par courriel à l'adresse de courriel fournie par la partie, auquel cas la demande est réputée reçue à la date de son envoi, sauf preuve contraire;
- c) par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la partie figurant aux registres du Service de recalcul, auquel cas la demande est réputée reçue le 14^e jour

request is deemed to be received on the 14th day after the day when it is mailed, unless there is evidence to the contrary.

Notification to Recalculation Service

- 20.** Any notice or information that a party is required to give or provide to the Recalculation Service under the Act or these regulations must be
- (a) personally served on the Recalculation Service;
 - (b) sent by email to an email address approved by the Recalculation Service; or
 - (c) sent by ordinary mail to a mailing address approved by the Recalculation Service.

REPEAL

21. The *Child Support Recalculation Service Regulations*, established by regulation numbered R-016-2020, are repealed.

COMMENCEMENT

22. These regulations come into force on the coming into force of section 2 of the *Justice Administration Statutes Amendment Act*, SNWT 2019, c.21.

après la date de sa mise à la poste, sauf preuve contraire.

Avis au Service de recalcul

- 20.** Tout avis ou renseignement que la partie est tenue de donner ou de fournir au Service de recalcul en vertu de la loi ou du présent règlement doit être, selon le cas :
- a) signifié personnellement au Service de recalcul;
 - b) envoyé par courriel à l'adresse de courriel approuvée par le Service de recalcul;
 - c) envoyé par courrier ordinaire à l'adresse postale approuvée par le Service de recalcul.

ABROGATION

21. Le *Règlement sur le Service de recalcul des ordonnances alimentaires*, pris par le règlement n° R-016-2020, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi modifiant les lois concernant l'administration de la justice*, LTNO 2019, ch. 21.